



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 015-2024/ARCOP/CRD DU 18 JUIN 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 01/2024/PR/IFSI/PRMP DU 16 MARS 2024 DU
MINISTERE CHARGE DE L'INCLUSION FINANCIERE ET DE L'ORGANISATION
DU SECTEUR INFORMEL RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL
ROULANT AU PROFIT DU SECRETARIAT GENERAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 juin 2024 introduite par la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1272 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

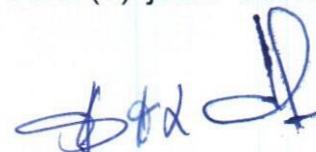
Par requête datée du 17 juin 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1272, Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, Directeur Général de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, sise à Lomé, rue 171, quartier Hédzranawoé, Immeuble BELDAW, 07 BP : 14078 Lomé, Tél. : 22 26 45 37/22 26 64 81/79 80 05 05, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 01/2024/PR/IFSI/PRMP du 16 mars 2024 du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel relative à l'acquisition de matériel roulant au profit du secrétariat général.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à



compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 008/2024/PR/IFSI/PRMP datée du 12 juin 2024 et transmise le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel a informé tous les soumissionnaires y compris la requérante des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 410/STEA/DG/2024 datée du 12 juin 2024 reçue le 13 juin 2024, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl a saisi l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 019/24/PR/IFSI/PRMP du 14 juin 2024 transmise le même jour à la requérante, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 17 juin 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

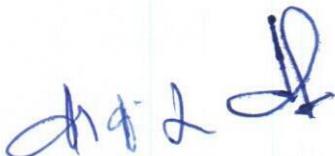
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 17 juin 2024 à 00 heure, pour expirer le 19 juin 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 17 juin 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 01/2024/PR/IFSI/PRMP du 16 mars 2024 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;


3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, au ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE